



# CONVENTION DE JUMELAGE ET COOPERATION

### **ENTRE**

## L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI D'OUM EL BOUAGHI

ET

## L'UNIVERSITÉ AMINE ELOKKAL EL HADJ MOUSSA EG AKHAMOUK DE TAMANGHASSET

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI D'OUM EL BOUAGHI,

Sise BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine (Algérie), représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur **Zohir DIBI.** 

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE AMINE ELOKKAL EL HADJ MOUSSA EG AKHAMOUK DE TAMANGHASSET
B.P 10034 Sersouf, Tamanghass (Algérie), représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur
Abdelghani Choucha

D'autre part,

Ci-après dénommés les établissements ou les parties,

#### **QUI INTERVIENNENT**

Le premier, en qualité de Recteur et Représentant de l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le deuxième, en qualité de Recteur et Représentant L'université Amine ElOkkal El Hadj Moussa Eg Akhamouk de Tamanghasset établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les deux parties, au titre duquel elles interviennent, certifient que les représentations dont elles sont investies sont en vigueur et se reconnaissent mutuellement la capacité légale, nécessaire et suffisante pour signer la présente convention.

#### **DÉCLARENT**

Que l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi et L'université Amine ElOkkal El Hadj Moussa Eg Akhamouk de Tamanghasset, par la présente convention, la volonté d'établir une coopération pédagogique, scientifique, technique, culturelle ainsi que toute autre coopération d'intérêt commun.

Pour ce faire, les établissements ou les parties,

#### CONVIENNENT

De signer la présente convention dans le respect des clauses suivantes :

#### Article 1 - Préambule

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi et L'université Amine ElOkkal El Hadj Moussa Eg Akhamouk de Tamanghasset développeront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

#### Article 2 - Axes de coopération

Les relations de coopération entre les parties contractantes seront réalisées, en fonction des moyens et des disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants,
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs et de personnel administratif et technique,
- Elaboration, conduite de projets et de programmes de recherche,
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, ...),
- Echange d'informations, de publications et de documentation,
- Direction conjointe de thèses et de mémoires,
- Organisation conjointe de stages et formations,
- Publications en commun,
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

#### Article 3 - Modalités

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'Article 2 feront l'objet d'un mémorandum spécifique ou entente complémentaire.

#### Article 4 - Bilan annuel

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année le bilan des actions réalisées qui seront communiquées à la commission des relations extérieures de chaque établissement.

#### Article 5 - Coopération multilatérale.

Les deux parties s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

#### Article 6 - Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur dès sa signature. Le présent accord est conclu pour une période de cinq (05) ans.

#### Article 7 - Révision et renouvellement

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de la modifier.

#### Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de l'accord, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

21 Pour L'Université d'Oum El Bouaghi

L'université de Tamanghasset

Professeur Zohir DIBI

Recteur

Date: 2024 فيفري 2 1

Professeur Abdelghani CHOUCHA

Recteur

Date:

Pour